

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2015

## DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 82 (2ème Rect)

présenté par  
M. Tardy  
-----**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer la division et l'intitulé suivants:**

## Chapitre VI

## Simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité

I. – Le titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :1° Le chapitre I<sup>er</sup> est abrogé ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 4162-2, les mots : « à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 » sont remplacés par les mots : « au travail de nuit, au travail en équipes successives alternantes ou à des activités exercées en milieu hyperbare » et les mots : « consignée dans la fiche individuelle prévue au même article, » sont supprimés ;

3° L'article L. 4162-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , sur la base de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1 du présent code, » sont supprimés ;

b) Les deuxième et dernier alinéas sont supprimés ;

4° L'avant-dernière phrase du second alinéa de l'article L. 4162-12 est supprimée ;

5° La deuxième phrase de l'article L. 4162-13 est supprimée ;

6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4162-14 et au premier alinéa de l'article L. 4163-2, la référence : « L. 4161-1 » est remplacée par la référence : « L. 4162-2 ».

II. – Au 2° du III de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 4161-1 » est remplacée par la référence : « L. 4162-2 ».

---

III. – Au 2° du III de l'article L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime, la référence « L. 4161-1 » est remplacée par la référence : « L. 4162-2 » ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les inquiétudes quant à la mise en œuvre du dispositif dit du « compte pénibilité » n'ont pas été levées.

Le gouvernement peine à trouver une solution, faute d'avoir réfléchi au préalable. En attendant, les entreprises sont dans l'incertitude face aux nouvelles contraintes irréalistes qu'elles vont subir.

Le présent amendement reprend celui adopté au Sénat dans le cadre de la loi Macron, et vise à confirmer cette simplification dès l'adoption du présent projet de loi.

Il propose une solution qui a le mérite de conserver la reconnaissance de la pénibilité en supprimant la fiche individuelle, dont la lourdeur administrative est avérée ; et en limitant le nombre de facteurs à trois : le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes et le travail en milieu hyperbare, qui sont les trois facteurs dont l'exposition est facile à mesurer.